



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2001/18
11 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation

(Trente-sixième session, 3-6 avril 2001,
point 3 a) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS
DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Priorité aux sens giratoires

Transmis par la Pologne

1. Les dispositions de l'article 18.4 a) de la Convention sur la circulation routière concernent les intersections où la priorité n'est pas signalée.
 2. Étant donné que la priorité aux intersections où la priorité est signalée est régie par la Convention sur la signalisation routière, toute modification en la matière devrait être apportée à cette Convention.
 3. Compte tenu des problèmes liés à la priorité aux sens giratoires, il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 3 de la section D de l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière.
- "3. Intersection à sens giratoire obligatoire

Le signal D, 3 INTERSECTION À SENS GIRATOIRE OBLIGATOIRE notifie aux conducteurs qu'ils sont tenus **de suivre les directions indiquées par les flèches au sens giratoire. Si le sens giratoire est signalé par le signe D, 3 et par le signe B, 1 ou B, 2, le conducteur qui se trouve déjà sur le sens giratoire a la priorité.**"
